



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-084

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-05-04-002 - AP DS-SIDPC 2020-14 autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-04-002

AP DS-SIDPC 2020-14 autorisant l'activité des
établissements d'accueil du jeune enfant au profit des
personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté N°DS-SIDPC / 2020-14
autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels
indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DS-SIDPC / 2020-12 autorisant l'ouverture des établissements d'accueil de la petite enfance pour les personnels indispensables à la gestion de crise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des usagers des établissements d'accueil d'enfants est suspendu ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la mobilisation des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, il convient que leurs enfants puissent continuer d'être accueillis dans des établissements prévus à cet effet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° DS-SIDPC / 2020-12 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les établissements d'accueil d'enfants, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à exercer leur activité afin d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 3 : Cette activité doit s'exercer dans le strict respect des mesures sanitaires tenant à limiter la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice

administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 04 mai 2020

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER